

WEBINAIRE
DECRET N° 2025-660
DU 18 JUILLET 2025

Travaux de la
Conférence des
Bâtonniers



Conférence
des
Bâtonniers

I- LES OBJECTIFS

01

- Instaurer un principe de coopération entre juge et parties: Nouveau principe directeur dans la procédure civile

02

- Faire de l'instruction conventionnelle la norme avec deux voies de mise en état conventionnelle permettant un audiencement prioritaire:
 - la mise en état conventionnelle de droit commun
 - la convention de procédure participative aux fins de mise en état

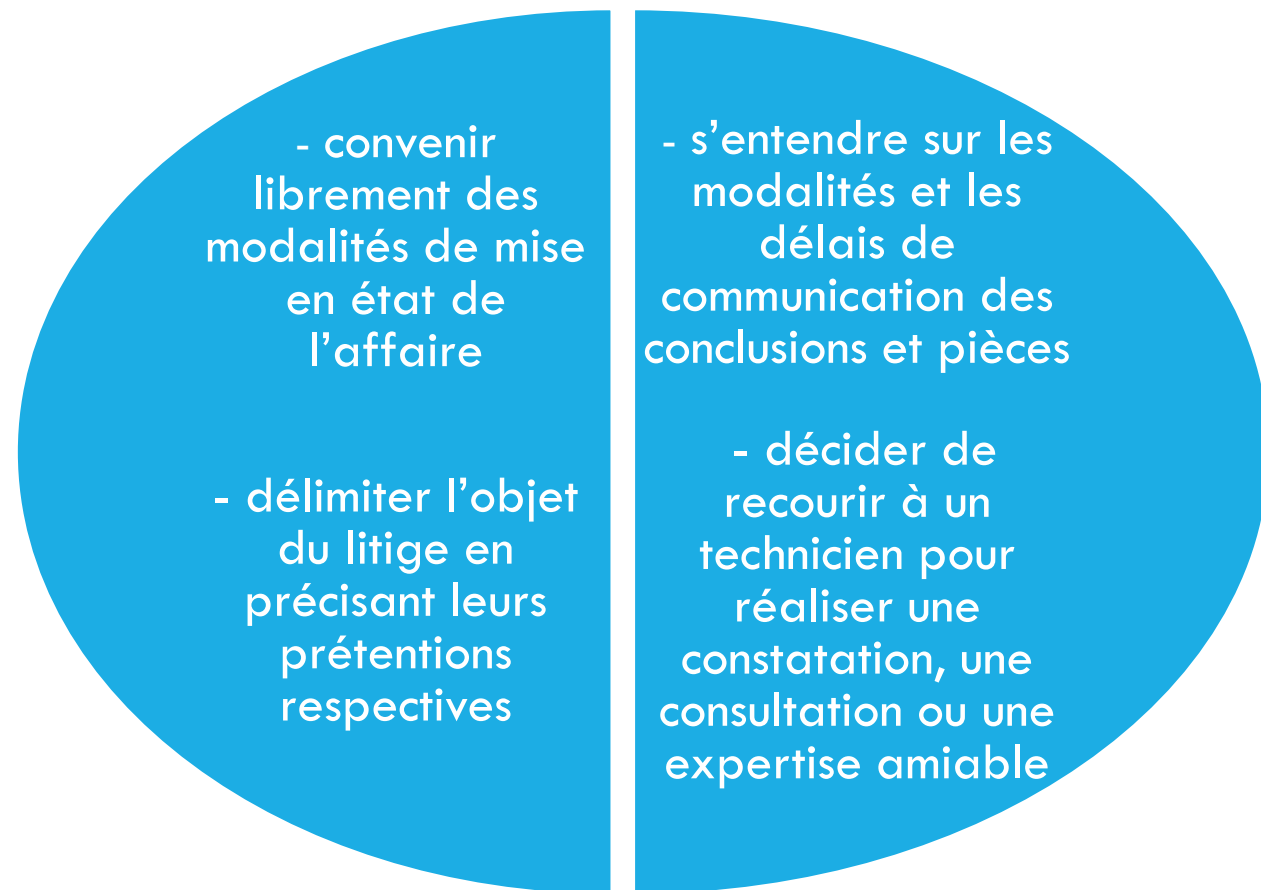
03

- Regrouper et clarifier les règles relatives aux modes amiables

II- LES MODALITES PRATIQUES DE LA REFORME (CIRCULAIRE DU 19 JUILLET 2025):

Présentation de l'instruction conventionnelle du procès civil (titre VI du livre I du CPC)

- ✓ 1.1 L'instruction conventionnelle simplifiée La dénomination « instruction conventionnelle « simplifiée »
- ✓ 1.2 La procédure participative aux fins de mise en état
- ✓ 1.3. La désignation conventionnelle d'un technicien (« expertise amiable »)



1. L'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE SIMPLIFIÉE :

- ✓ Les avocats des parties peuvent y recourir sans avoir à recueillir la signature des parties elles-mêmes.
- ✓ Les parties doivent en informer le juge saisi et lui indiquer les modalités de mise en œuvre de la convention par voie de conclusions concordantes, ou par la production, par la partie la plus diligente, d'une copie de la convention de mise en état.
- ✓ La conclusion de la convention interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à la survenance du terme fixé par les parties ou jusqu'à l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire.
- ✓ La date d'audience n'est donnée qu'une fois l'affaire instruite conventionnellement par les parties. Le juge renvoie l'affaire à une audience fixée dans un délai de six mois à un an.

EN APPEL :

- ✓ La conclusion d'une convention de mise en état simplifiée en appel a pour effet d'interrompre les « délais Magendie ».
- ✓ Si l'instruction conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, l'instruction est poursuivie judiciairement et les délais interrompus courent de nouveau à compter de l'avis du greffe.

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT



1- relève du
monopole des
avocats



2- soumise au
formalisme de l'acte
contresigné par avocat

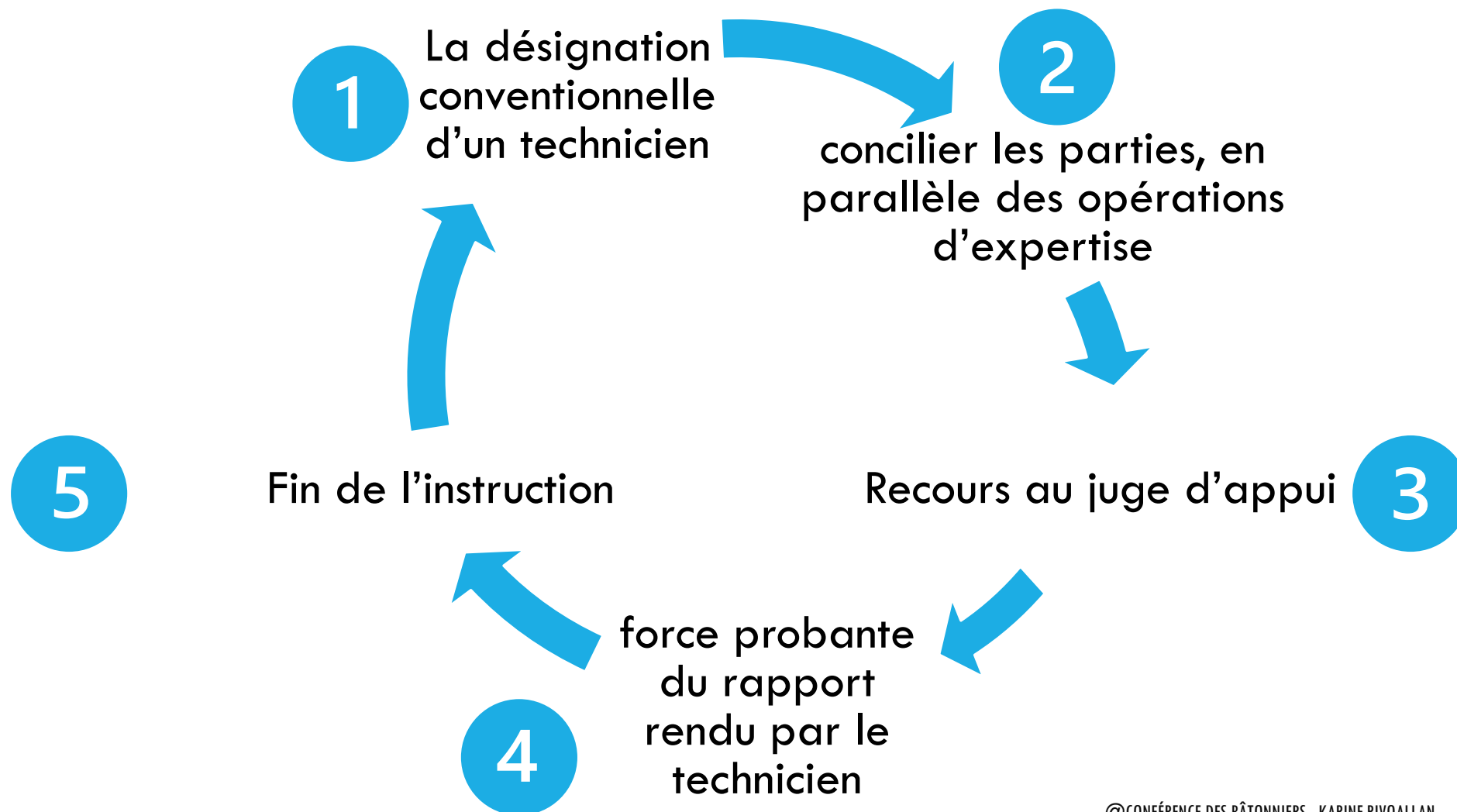


3- L'articulation avec la
procédure
juridictionnelle selon
l'écrit ou l'oralité

Le régime procédural de la CPPME :

- Les actes d'instruction qui n'ont pas à suivre le formalisme de l'acte contresigné par avocat
- Les parties concluant une CPPME doivent en informer sans délai le juge qui fixe la date de l'audience de plaidoiries. La conclusion de la convention interrompt le délai de péremption de l'instance
- Le juge fixe la date d'audience de plaidoirie est nécessairement donnée dès l'information du juge de la conclusion de la CPPME ; Il peut toujours statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou ordonner une mesure conservatoire ou provisoire
- En appel, la conclusion de la convention interrompt les délais « Magendie » jusqu'à l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire (article 915-3 du code de procédure civile)

LA DÉSIGNATION CONVENTIONNELLE D'UN TECHNICIEN



2. PRÉSENTATION DE LA RÉFORME DU DROIT DES MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conciliation et médiation

- ❖ Définition commune des deux notions lorsqu'elles sont judiciairement ordonnées. Principe de confidentialité limité aux échanges et pièces créées lors du MARD.
- ❖ Durée portée à 5 mois (renouvelable 3 mois).
- ❖ Ordonnance à double détente : injonction + possibilité d'ordonner une médiation si consentement ultérieur.
- ❖ Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion et sanction d'une amende civile (max. 10 000 €) si une partie ignore une injonction de rencontre avec le médiateur.

S'agissant de la conventionnelle: en dehors ou au cours d'une instance avec un nouveau cas d'interruption du délai de péremption de l'instance.

Audience de règlement amiable (ARA) :

- ❖ les juridictions, sauf conseil des prud'hommes
- ❖ Interruption du délai de péremption pendant l'ARA et nouveau délai après la dernière audience.
- ❖ En appel, la convocation en ARA interrompt les « délais Magendie »

Convention de procédure participative aux fins de règlement amiable (CPPRA)

- ❖ Interruption du délai de péremption si la convention est active jusqu'à l'extinction de la convention (les causes d'extinction de la convention étant listées à l'article 1539-1).

LES MARD & LES DÉLAIS								
		Instruction conven- tionnelle simplifiée	CPPME	CPPRA	ARA	Injonction	Conciliation ou médiation judiciaire	Conciliation ou médiation conventionnelle
Prescription	Effet	Aucun	Suspension	Suspension	Aucun	Aucun	Aucun	Suspension
	Cause	Délai déjà interrompu par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Hors d'un procès, à la conclusion de la convention (art. 2238) NB : si la convention est conclue pendant le procès, la prescription a déjà été interrompue par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Hors d'un procès, à la conclusion de la convention (art. 2238) NB : si la convention est conclue pendant le procès, la prescription a déjà été interrompue par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Délai déjà interrompu par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Délai déjà interrompu par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Délai déjà interrompu par la demande en justice (C. civ., art. 2241)	Date du recours à la conciliation ou à la médiation ou première réunion (C. civ., art. 2238)

Péremption	Effet	Interruption	Interruption	Interruption (si une instance est en cours)	Interrup- tion	Aucun	Interruption	Interruption (si une instance est en cours)
	Point de départ	Conclusion de la convention d'instruction convention- nelle	Conclusion de la CPPME	Conclusion de la CPPRA + retrait du rôle	Décision de convo- cation des parties à l'ARA		Décision qui ordonne une conciliation ou une médiation	À compter du jour où les par- ties conviennent par écrit de re- courir à la conci- liation ou média- tion ou du jour de la 1 ^{re} réunion ET en cas de retrait du rôle
	Point de reprise	Extinction de la convention	Extinction de la CPPME	Extinction de la CPPRA	Dernière audience devant le juge chargé de l'ARA		Issue de la conciliation ou de la médiation	Au jour où au moins l'une des parties, le conci- liateur ou média- teur déclare la conciliation ou médiation terminée
	Fonde- ment	art. 129-3 CPC	art. 130-3 CPC	art. 1538-2 CPC	art. 1532, al. 3 CPC		art. 1534, al. 3 CPC	art. 1536-3 CPC

Source: tableau Gazette du palais 22 juillet 2025

Délais Magendie	Effet	Interruption	Interruption	Aucun	Interruption	Interruption	Interruption	Aucun
	Point de départ	À la justification de la conclusion de la convention	À la justification de la conclusion de la CPPME		Convocation à l'ARA	Décision d'enjoindre de rencontrer un conciliateur ou médiateur	Décision ordonnant une conciliation ou une médiation	
	Point de reprise	À compter de l'avis donné aux avocats d'un acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire	À compter de l'avis donné aux avocats d'un acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire		Dernière audience d'ARA	Expiration du délai imparti pour rencontrer le conciliateur ou le médiateur	Achèvement de la mission du conciliateur ou du médiateur*	
	Fondement	art. 915-3, al. 3 CPC	art. 915-3, al. 3 CPC		art. 915-3, al. 4 CPC	art. 915-3, al. 2 CPC	art. 915-3, al. 2 CPC	
* Achèvement caractérisé soit par l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance d'envoi ou de prolongation du juge, soit par l'ordonnance constatant l'échec ou la fin de la mission ; v., sous l'empire de l'art. 910-2 anc. du CPC: Cass. 2 ^e civ., 23 nov. 2023, n° 21-23.099, F-B.								

Source: tableau Gazette du palais 22 juillet 2025

L'ACCORD ISSU D'UN MARD

❑ Homologation judiciaire de :

- ❖ Une transaction ou un accord, même sans concessions réciproques. Toutefois, le juge vérifie la licéité de l'accord et le respect de l'ordre public.
- ❖ Un accord issu d'une médiation, conciliation, ou procédure participative.

Attention : un accord non transactionnel non issu d'un MARD régi par le code de procédure civile et issu d'une négociation bilatérale entre parties, ne peut être homologué (art. 1541-1).

❑ Procès-verbal du juge à l'issue d'une conciliation ou ARA:

- ❖ Possibilité d'apposition de la formule exécutoire sur l'acte contresigné par avocats.
- ❖ Il rédige des extraits du procès-verbal qui valent titre exécutoire.

❑ Formule exécutoire (art. 1568 du CPC) peut être apposée sur :

- ❖ Un acte contresigné par avocats à l'issue d'une médiation, conciliation ou procédure participative.
- ❖ Un acte contresigné par avocats constatant un accord transactionnel, même hors MARD.

A DESTINATION DES AVOCATS

1. Choix et rédaction des conventions

- ❖ Convention simplifiée : pas de formalisme requis, mais attention à la clarté des engagements (délais, échanges de pièces...).
- ❖ CPPME : acte contresigné obligatoire ; les avocats doivent encadrer rigoureusement les modalités.
- ❖ Veiller à l'équilibre des délais pour éviter toute atteinte au principe du contradictoire, surtout si l'autre partie n'est pas assistée.

2. Impact sur les délais procéduraux

- ❖ Interruption du délai de péremption de l'instance dès signature d'une convention → à surveiller attentivement
- ❖ En appel : interruption des délais Magendie sous conditions → anticiper les conséquences sur le calendrier de procédure.

3. Interactions avec le juge

- ❖ Le juge reste compétent pour statuer sur : Exceptions de procédure; Mesures provisoires ou conservatoires; Fins de non-recevoir
- ❖ Le juge peut reprendre l'instruction judiciairement si la convention compromet l'équité ou la progression du procès.

A DESTINATION DES AVOCATS

4. Régime des accords amiables

- ❖ Modalités d'obtention de la force exécutoire:
 - Homologation
 - Procès-verbal du juge
 - Formule exécutoire sur actes contresignés par avocats.
- ❖ Distinguer les accords homologables (négociation bilatérale sans MARD = non éligible).

5. Confidentialité et production des pièces

- ❖ Les échanges en médiation/conciliation sont confidentiels, mais pas les pièces produites pendant le processus.
- ❖ Informer les clients de cette distinction pour anticiper toute utilisation contentieuse.

6. Amende civile (jusqu'à 10 000 €)

- ❖ En cas de non-respect de l'injonction de rencontre avec un médiateur ou conciliateur, une amende peut être prononcée → vigilance accrue sur la communication avec les clients.

7. Veille déontologique et équilibre des parties

- ❖ Renforcement du rôle de l'avocat comme garant du contradictoire et de l'équité du procès.
- ❖ Être particulièrement attentif lorsque l'autre partie est non représentée.

MERCI DE VOTRE
ATTENTION



Conférence
des
Bâtonniers